



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014112-0004 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Clinique du Parc - Périgueux	1
Arrêté N °2014112-0005 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Polyclinique Francheville - Périgueux	4
Arrêté N °2014112-0006 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier d'Arcachon	7
Arrêté N °2014112-0007 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier de Bazas	10
Arrêté N °2014112-0008 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Hôpital Suburbain du Bouscat	13
Arrêté N °2014112-0009 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Clinique mutualiste de Pessac	16
Arrêté N °2014112-0010 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Clinique mutualiste du Médoc	19
Arrêté N °2014112-0011 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Les Fontaines de Monjous - Gradignan	22
Arrêté N °2014112-0012 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre de la Tour de Gassies - Bruges	25
Arrêté N °2014112-0013 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Clinique Chirurgicale Bel Air - Bordeaux	28
Arrêté N °2014112-0014 - du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Clinique Tivoli- Ducos - Bordeaux	31
Arrêté N °2014125-0002 - du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier de Vauclaire - Montpon	34
Arrêté N °2014125-0003 - du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier Haute Gironde - Blaye	37
Arrêté N °2014125-0004 - du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde	40
Arrêté N °2014125-0005 - du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Institut Bergonié - Bordeaux	43
Arrêté N °2014125-0006 - du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Maison de Sante Protestante de Bordeaux Bagatelle	46
Arrêté N °2014125-0007 - du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Maison de santé Marie Galène Bordeaux Caudéran	49
Arrêté N °2014129-0004 - du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier Jean Leclaire - Sarlat	52

Arrêté N °2014129-0005 - du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier de Périgueux	55
Arrêté N °2014129-0006 - du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier de Samuel Pozzi - Bergerac	58
Arrêté N °2014129-0007 - du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Clinique Pasteur - Bergerac	61
Arrêté N °2014129-0008 - du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	64
Arrêté N °2014129-0009 - du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande	67
Arrêté N °2014129-0010 - du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Hospitalier Robert Boulin - Libourne	70
Arrêté N °2014133-0002 - du 13/05/2014 - arrêté de fixation du taux de remboursement hors GHS - Centre Médico- Chirurgical de Wallerstein - Arès	73
Arrêté N °2014136-0002 - du 16/05/2014 : Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune de Brocas (40420)	76
Avis N °2014140-0001 - 20/05/2014- Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico- social relative à l'appel à projet n °2013-02 du 14 mars 2014 - "création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD".	78
Décision N °2014133-0001 - 13/05/2014 Décision n °2014-23 du 13 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrée à la SA Clinique Baillis à Marmarnde	81
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	
Décision N °2014136-0003 - du 16 mai 2014 - décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région	85
Décision N °2014136-0004 - du 16 mai 2014 - décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics	88
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Décision N °2014141-0001 - Subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat	90
Rectorat de l'Académie de Bordeaux	
Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'Académie de Bordeaux	95
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Décision N °2014139-0001 - du 19 mai 2014 - décision portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN- RAGEUL, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine par intérim, au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer	97



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

le 22 Avril 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Clinique du Parc -
Périgueux

Arrêté du 22 avril 2014

Clinique du Parc - Périgueux

Finess Juridique : 240000620

Finess Géographique : 240000216

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique du Parc (Périgueux).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0005

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Polyclinique
Francheville - Périgueux

**Polyclinique Francheville -
Périgueux**

Finess Juridique :	240000596
	240013417
Finess Géographique :	240000190
	240006734
	240003293
	240003301
	240013219
	240013466

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Francheville (Périgueux).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2014112-0006

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
d'Arcachon

Arrêté du 22 avril 2014

**Centre Hospitalier Jean Hameau–
Arcachon**

Finess Juridique : 330781204
Finess Géographique : 330000555

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0007

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
de Bazas

Arrêté du 22 avril 2014

Centre Hospitalier de Bazas

Finess Juridique : 330781212

Finess Géographique : 330804501

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Bazas.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0008

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Hôpital Suburbain
du Bouscat

Arrêté du 22 avril 2014

Hôpital Suburbain du Bouscat

Finess Juridique : 330780545

Finess Géographique : 330000332

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0009

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Clinique
mutualiste de Pessac

Arrêté du 22 avril 2014

Clinique Mutualiste de Pessac
Finess Juridique : 330796392
Finess Géographique : 330780529

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Mutualiste de Pessac.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0010

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Clinique
mutualiste du Médoc

Arrêté du 22 avril 2014

Clinique Mutualiste du Médoc

Finess Juridique : 330796392

Finess Géographique : 330780495

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique mutualiste du Médoc.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0011

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Les Fontaines de
Monjous - Gradignan

Arrêté du 22 avril 2014

Les Fontaines de Monjous - Gradignan
Finess Juridique : 750034589
Finess Géographique : 330780370

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour Les Fontaines de Monjous (Gradignan).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

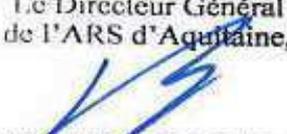
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0012

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre de la Tour
de Gassies - Bruges

Centre de La Tour de Gassies - Bruges
Finess Juridique : 330781139
Finess Géographique : 330781139
330781188
330791641

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre de la Tour de Gassies (Bruges).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

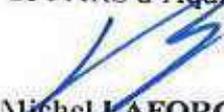
ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0013

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Clinique
Chirurgicale Bel Air - Bordeaux

Arrêté du 22 AVR. 2014

**Clinique Chirurgicale Bel Air -
Bordeaux**

Finess Juridique : 330000027
Finess Géographique : 330780040

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Chirurgicale de Bel Air (Bordeaux).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014112-0014

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/04/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Clinique Tivoli-
Ducos - Bordeaux

Arrêté du 22 avril 2014

**Clinique Tivoli – Ducos
Bordeaux**

**Finess Juridique : 330000076
Finess Géographique : 330780115**

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Tivoli-Ducos (Bordeaux).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014125-0002

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
de Vauclaire - Montpon

**Centre Hospitalier de Vauclaire-
Montpon**
Finess Juridique : 24000083
Finess Géographique : 240000463

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Vauclaire (Montpon).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014125-0003

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
Haute Gironde - Blaye

Arrêté du 5 mai 2014

**Centre Hospitalier de la Haute
Gironde - Blaye**

Finess Juridique : 330781220

Finess Géographique : 330000571

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de la Haute Gironde (Blaye).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014125-0004

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
Intercommunal Sud Gironde

Arrêté du 5 mai 2014

**Centre Hospitalier
InterCommunal Sud Gironde**

Finess Juridique : 330027509

**Finess Géographique : 330000597
330000589**

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier InterCommunal Sud Gironde.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014125-0005

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Institut Bergonié -
Bordeaux

Arrêté du 5 mai 2014

Institut Bergonié - Bordeaux

Finess Juridique : 330781329

Finess Géographique : 330000662

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'Institut Bergonié (Bordeaux).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014125-0006

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Maison de Sante
Protestante de Bordeaux Bagatelle

Arrêté du 5 mai 2014

**Maison de Santé Protestante de
Bordeaux Bagatelle**

Finess Juridique : 330780552

Finess Géographique : 330000340

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014125-0007

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 05/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Maison de santé
Marie Galène Bordeaux Caudéran

Arrêté du 5 mai 2014

**Maison de Santé Marie Galène –
Bordeaux Caudéran**
Finess Juridique : 330780347
Finess Géographique : 330000217

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Maison de santé Marie Galène (Bordeaux Caudéran).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014129-0004

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
Jean Leclaire - Sarlat

Arrêté du 9 mai 2014

**Centre Hospitalier Jean Leclaire -
Sarlatt**

Finess Juridique : 240000448
Finess Géographique : 240000687

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Jean Leclaire (Sarlatt).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014129-0005

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
de Périgueux

Arrêté du 9 mai 2014

Centre Hospitalier de Périgueux

Finess Juridique : 240000117

Finess Géographique : 240000489

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Périgueux.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014129-0006

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
de Samuel Pozzi - Bergerac

Arrêté du 9 mai 2014

**Centre Hospitalier Samuel Pozzi -
Bergerac**

Finess Juridique : 24000059
Finess Géographique : 240000372

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Samuel Pozzi (Bergerac).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014129-0007

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Clinique Pasteur -
Bergerac

Arrêté du 9 mai 2014

Clinique Pasteur - Bergerac

Finess Juridique : 240000612

Finess Géographique : 240000208

240011668

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Pasteur (Bergerac).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014129-0008

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux

Arrêté du 9 mai 2014

**Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux**

Finess Juridique : 330781196
Finess Géographique : 330781360
330781352
330783648

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014129-0009

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
de Sainte Foy La Grande

Arrêté du 9 mai 2014

**Centre Hospitalier de Sainte
Foy la Grande**

Finess Juridique : 330781261

Finess Géographique : 330000613

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande.

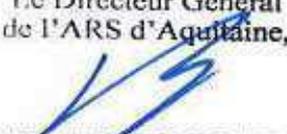
ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014129-0010

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 09 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 09/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Hospitalier
Robert Boulin - Libourne

Arrêté du 9 mai 2014

**Centre Hospitalier Robert
Boulin- Libourne**

Finess Juridique : 330781253

Finess Géographique : 330000605

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2014133-0002

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,**

le 13 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 13/05/2014 - arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Centre Médico-
Chirurgical de Wallerstein - Arès

Arrêté du 13 mai 2014

**Centre Médico-Chirurgical
Wallerstein - Arès**

**Finess Juridique : 330000324
Finess Géographique : 330780537**

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU les articles 6 et 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du nouveau contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel et de son additif portant sur l'année civile 2013 avant le 1^{er} avril 2014,

VU le rapport d'évaluation transmis à l'établissement, selon la période contradictoire, avant le 15 mai 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014136-0002

**signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

le 16 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 16/05/2014 : Arrêté annulant la licence
d'une officine de pharmacie sur la commune
de Brocas (40420)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1989 ayant octroyé, sous le numéro 40#000158, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis Centre commercial, Place de la Mairie, local n° 6, 40420 BROCAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989, ayant enregistré sous le numéro 259, la déclaration d'exploitation de Monsieur Bruno GUILHEM DUCLEON, pharmacien titulaire, pour ladite officine ;

VU la demande présentée le 07 mai 2014 par Monsieur Bruno GUILHEM-DUCLEON, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie, sise Centre commercial, Place de la Mairie, local n° 6, 40420 BROCAS, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 juin 2014 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 28 avril 2014 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie à BROCAS,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 7 août 1989 accordant la licence de pharmacie n°40#000158 à l'emplacement sis Centre commercial, Place de la Mairie, local n° 6, 40420 BROCAS, est abrogé à compter du 30 juin 2014 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 16 Mai 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine

~~Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,~~
Par déléguation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Avis n °2014140-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

le 20 Mai 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

20/05/2014- Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico- social relative à l'appel à projet n °2013-02 du 14 mars 2014 - "création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD".

AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO- SOCIAL

RELATIVE A L'APPEL A PROJET N° 2013-02

DU 14 MARS 2014

Appel à projet pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD

I. Cadre de mise en œuvre.

Le Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 prévoyait de développer l'offre de SSIAD de 40% en cinq ans par la création au plan national de 7 500 places par an de 2010 à 2012.

La prise en charge des personnes âgées à domicile doit en effet faire face au défi de l'allongement de la durée de vie. Les SSIAD constituent un dispositif essentiel du maintien à domicile des personnes âgées et jouent un rôle de premier plan auprès des acteurs de santé. Ils contribuent notamment à un meilleur recours aux soins hospitaliers, en prévenant ou différant les hospitalisations, et en facilitant, en sortie d'hospitalisation, un retour sécurisé au domicile.

La région Aquitaine est l'une des régions les plus âgées de France : avec 10,2 de personnes de plus de 75 ans, elle se situe au 5^{ème} rang des régions les plus âgées. S'agissant du retour à domicile à la suite d'une hospitalisation, en particulier en services de soins aigus (médecine ou chirurgie), les travaux conduits dans le cadre du SROSMS ont démontré l'impréparation des sorties d'hospitalisation des personnes âgées et un accompagnement insuffisant des usagers et des aidants, susceptible de compromettre la poursuite d'une vie à domicile. Ce moment critique du parcours de soins de la personne âgée mérite donc une action volontariste et spécifique pour y remédier.

II. Classement de la commission de sélection d'appel à projet par territoire de santé.

Territoire de Santé	Nombre d'équipes à attribuer	Proposition de classement
Dordogne	1	1. Centre Hospitalier de Nontron 2. SSIAD de Champcevimel et SSIAD de Vergt
Landes	1	1. GCSMS Nord des landes
Lot et Garonne	1	1. GCSMS Moyenne Garonne 2. Pôle SSIAD développement
Béarn et Soule	1	1. SSIAD du Piémont (Coarraze) 2. GCSMS Le Lien (Sauveterre de Béarn) 3. CCAS de Pau
Gironde	2	1. ADNL service de soins (Abzac) 2. SSIAD Vie Santé Service Mérignac 3. OGISAD Bordeaux 4. GCSMS de Caudrot 5. Association domicile santé (Gradignan)

Ce classement sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et diffusé sur le site de l'ARS Aquitaine.

Bordeaux le 20 MAI 2014

Le Président de la Commission

Nicolas PORTOLAN


ARS AQUITAINE
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014133-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

le 13 Mai 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

13/05/2014 Décision n °2014-23 du 13 mai
2014 portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de chirurgie
exercée sous forme ambulatoire délivrée à la
SA Clinique Baillis à Marmarnde

Décision n° 2014-23 du 13 mai 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme
ambulatoire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

délivrée à la SA Clinique BAILLIS à MARMANDE

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de chirurgie,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 mai 2008, renouvelant l'autorisation accordée à la SA Clinique Baillis – 71, avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire pour 5 ans à compter du 18 mai 2009,

VU la demande, déclarée complète le 26 février 2014, présentée par la SA Clinique Baillis, 71 Avenue Jean Jaurès 47200 MARMANDE en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 04 avril 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie », en offrant un accès à une chirurgie de spécialité sur le territoire de proximité du Marmandais en coopération avec le centre hospitalier,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie », en particulier l'objectif 3 : « Garantir à la population l'accès à une chirurgie ambulatoire de qualité »,

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire du Lot et Garonne,

CONSIDERANT que le rapport de la visite de conformité effectuée le 23 septembre 2013 concluait à un avis favorable à la poursuite de l'activité avec actions à mettre en œuvre dans les 3 mois,

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 20 février 2014 puis l'inspection de l'ARS ont permis de lever certaines réserves sur la sécurité anesthésique et les conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT néanmoins qu'il a été demandé à l'établissement d'actualiser et de sécuriser les modalités d'assurance de la continuité des soins de chaque spécialité, comme le prévoit l'article D.6124-304 du code de la santé publique,

CONSIDERANT également que des conventions de coopération inter établissements devront préciser les modalités de prise en charge des urgences et de recours par spécialité,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est **accordée** à la SA Clinique Baillis – 71 avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Clinique Baillis, 6 rue Henri DUNANT – 47200 MARMANDE.

N° FINESS de l'entité juridique : 470000076

N° FINESS de l'établissement : 470013301

Codes ARGHOS : Activité : 02 – Modalité : 00 – Forme : 07

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article est fixée à 5 ans à compter du 17 mai 2014.

ARTICLE 3 – La validité de cette autorisation est conditionnée par la réponse aux injonctions et recommandations du rapport d'inspection,

ARTICLE 4 - Compte tenu de ces réserves, la visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, sera programmée dans les 6 mois,

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014136-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 16 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

du 16 mai 2014 - décision portant délégation
de signature au titre des attributions exercées
pour le compte du ministère chargé de
l'agriculture en région

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2014 nommant, à compter du 1er mars 2014, Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 16 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine par intérim, et notamment son article 6,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe.
dans le domaine de l'administration générale.

- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Julien GAURY, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Brigitte BLESSON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue,
- Jacky BONOTAUX, chargé de communication,
chacun dans son domaine d'activité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet d'assurer la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine à Olivier ROGER, chef du SRFB.

Article 3 : Le présent avenant sera notifié au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2014



Sabine BRUN-RAGEUL



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014136-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 16 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

du 16 mai 2014 - décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2014 nommant, à compter du 1er mars 2014, Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 12 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine par intérim, et notamment son article 7,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

Pour les actes de recettes et de dépenses et les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics relevant de leur domaine d'activité :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe,
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Julien GAURY, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Brigitte BLESSON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

Pour la validation des opérations financières sous Chorus formulaire :

- Aurélie SERRANO-CHAILLOUX, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Pierrette LEVILLAIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Magali VISINTIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2014



Sabine BRUN-RAGEUL



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014141-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Pôle Support Intégré**

Subdélégation de signature de Mme
Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Aquitaine, en matière
d'ordonnancement et de comptabilité générale
de l'Etat

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Pôle juridique

**Décision portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes, et pour l'ensemble des actions découlant de la fonction de responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP) et d'Unité Opérationnelle (UO), aux agents désignés et dans les limites précisées ci-après.

a) Pour l'ensemble des actes, à l'exception de ceux relatifs à leur situation personnelle :
- Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints.

b) Pour l'ensemble des actes, chacun dans son domaine d'attribution tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde spécial N° 05 du 1er décembre 2009 au 22 janvier 2010 :

Secrétariat Général

- Annie NORMAND, secrétaire générale ; Sylvie GUERIN, secrétaire générale adjointe ; Romain VACHON, responsable de la division moyens matériels et modernisation, notamment pour tous les actes de perception de la DREAL ;

Pour ordonnancer les recettes et valider dans chorus formulaires les demandes de subventions sur le BOP 217, délégation est également donnée à Hilaire PAGNACCO, adjoint au responsable de la division moyens matériels et modernisation et Martine PONCIN, gestionnaire de crédits.

Service climat-énergie (SCE) :

- Alain LEMAINQUE, chef de service ; Christophe COMMENGE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Patrick BERNE, responsable de la division construction durable

Service mobilité, transports, infrastructures (SMTI) :

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service ; Laurent SERRUS, adjoint au chef de service ; et en cas d'empêchement, Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports, Béatrice BONNICHON-DAUBINS, chef de la division infrastructures, Odile LASNIER, responsable de l'unité support infrastructures ;

Pour ce qui concerne les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires pris pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport, délégation est également donnée à Jean-François ELION, chef de l'unité registre des transports.

Pour la mise en place des moyens financiers (autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) dans chorus, délégation est également donnée à Ghislaine BADREAU, chargée de programmation et de suivi budgétaire (RBOP délégué).

Service patrimoine, eau et biodiversité (SPREB) :

- Sylvie LEMONNIER, chef de service ; Stéphanie FLIPO, chef de service adjoint ; et en cas d'empêchement, Frank BEROUD, chef de la division eau et ressources minérales, Yann DE BEAULIEU, chef de la division continuité écologique et gestion des espèces, Sophie AUDOUARD, chef de la division milieux naturels et paysage.

Service prévention des risques (SPR) :

- Philippe CHAPELET, chef de service ; Jean-Michel COUDESFEYTES, adjoint au chef de service ; Colette BOUSSILLON, responsable du bureau administratif.

Pour ce qui concerne les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, délégation est également donnée à Philippe CHAPELET et à Jean-Michel COUDESFEYTES.

Service aménagement et logement durables (SALD) :

- Isabelle GORCE, chef de service ; Marion LACAZE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Olivier PEYRELONGUE, chef de la division habitat et logement, et Agnès BESSIERES, chef de la division planification territoriale, aménagement et ville durable.

Mission connaissance et évaluation (MCE) :

- Lydie LAURENT, chef de mission ; Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission ; Patrice GREGOIRE, chef du pôle évaluation et appui à l'autorité environnementale.

Mission promotion des partenariats et du développement durable (MPPDD) :

- Anne COUVEZ, chef de mission.

Mission appui au pilotage (MAP) :

- Pierre QUINET chef de mission ; Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de mission ; en cas d'empêchement, Catherine LEONARD, coordinatrice du pôle stratégie et pilotage ;

Pour la mise en place des moyens financiers (autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) dans chorus, délégation est également donnée à Muriel TISSIER, chargée de programmation et de suivi budgétaire (RBOP délégué).

Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) :

- Michel BLANCHARD, chef de mission.

Pôle support intégré (PSI) :

- Nathalie HAMACEK, responsable du PSI et du Centre de prestations comptables mutualisés ; Robin LEROY, adjoint à la responsable du PSI ; et, chacun dans son domaine de compétence, Alain DANIEL, chef du Pôle Ressources Humaines ; Didier HUAULMÉ, chef du pôle informatique et logistique ; Gérard HAEVERMANS, chargé de projets informatiques, Jean-Louis CHIOZE, chef de l'unité informatique ; Christophe MARCADET, chef de l'unité Conditions et Outils de Travail ; Matthieu CAMELOT, chef du pôle juridique ; Christine PUGNERE, chef du pôle documentation communication ; Hugues COLLIN, chef adjoint du CPCM.

Article 2 – Délégation de signature est donnée au titre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée et les actes afférents :

- aux agents désignés à l'article 1b) à l'exception de Jean-François ELION,
- ainsi qu'à Erick BEDNARSKI, chef de la division sécurité industrielle, Eric MOULARD, responsable du pôle interrégional risques accidentels - plateformes TMD, Laurent BORDE, chef de la division sol, sous-sol, santé et environnement, Michel AMIEL33, adjoint au chef de la division sol, sous-sol, santé et environnement ; Virginie AUDIGÉ, responsable de la division risques naturels hydrauliques, dans les limites précisées ci-après :

Pour les engagements juridiques relevant de la commande publique et les actes afférents dont le montant est inférieur ou égal à :

- 15 000 €, s'agissant des prestations intellectuelles,
- 20 000 €, s'agissant des autres natures de dépense.

La même délégation est donnée aux adjoints mentionnés à l'article 1a) mais sans les limites financières mentionnées aux deux alinéas précédents.

Article 3 – Pour ce qui concerne les traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec la DRFIP de la Région Aquitaine, délégation est également donnée à Nathalie HAMACEK, responsable du PSI et du CPCM ; Robin LEROY, adjoint à la responsable du PSI ; Alain DANIEL, chef du pôle gestion des ressources humaines ; Christine MARC, responsable de l'unité GAP/2 ; Valérie TEDDÉ, responsable de l'unité GAP/1.

Article 4 – La présente subdélégation de signature s'exerce dans les conditions et limites posées par la délégation de signature susvisée.

Article 5 – La signature comportera le nom-prénom des agents de la DREAL susvisés et sera précédée de l'attache de signature suivante : « Pour la directrice régionale et par délégation : » suivi de la fonction du signataire.

Article 6 – La présente délégation sera notifiée au préfet de région et de département, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

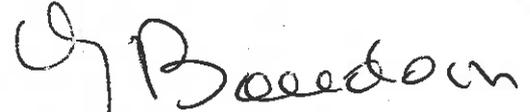
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et de la région Aquitaine.

Article 7 – La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juin 2013 est abrogée.

Article 8 – Les directeurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 21 MAI 2014

**La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,**



Emmanuelle BAUDOIN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014136-0005

signé par
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,
le 16 Mai 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de
la commission consultative mixte académique
de l'Académie de Bordeaux



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'Académie de Bordeaux

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités

DOSU - DGEP

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-8, R.914-10-1 et R.914-10-2 ;
- Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

A R R E T E

Article 1

Il est créé auprès du Recteur une commission consultative mixte académique ayant compétence en application de l'article R.914-8 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré de l'Académie de Bordeaux.

Article 2

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observés à la date du 1^{er} avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1 – Membres représentants titulaires des maîtres : 6
- 2 – Membres représentants titulaires de l'administration : 6

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4

Madame la secrétaire générale de l'Académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Bordeaux, le 16 mai 2014

Pour le Recteur
Chancelier des universités
La Secrétaire générale
de l'Académie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014139-0001

signé par
La Préfète de la région Poitou- Charentes, représentante territoriale de FranceAgriMer

le 19 Mai 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

du 19 mai 2014 - décision portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine par intérim, au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DECISION n° 144 / SGAR / 2014 du 19 mai 2014

**portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine par intérim**

au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, articles R.621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée du directeur général de FranceAgriMer portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement ;

Vu la décision N°FranceAgriMer/ST/2014/01 du 2 mai 2014 du directeur général de FranceAgriMer portant délégation de signature à Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine par intérim à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Etablissement FranceAgriMer Poitou-Charentes.

Article 2

Entrent ainsi dans le champ de cette délégation,

2.1 Filière vitivinicole :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime ;
- les visas et enregistrements des contrats d'achat.

2.2 Filière fruits et légumes :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime.

Article 3

La délégation de signature ainsi consentie ne vise que les actes cités à l'article 2 de la présente décision dans le cadre des missions dévolues au service territorial Aquitaine par la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes (article 2), à l'exclusion des missions dévolues aux services territoriaux Poitou-Charentes et Pays de la Loire.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim adressera à la préfète de la région Poitou-Charentes un compte rendu semestriel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes sera rendu destinataire d'une copie de ce compte rendu.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'Etat ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de ces décisions de subdélégation de signature sera adressée à la préfète de la région Poitou-Charentes avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes.

Article 6 :

La présente décision prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge la décision n°264/SGAR/2013 du 12 septembre 2013.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

La Préfète de région,

Représentante territoriale de FranceAgriMer

SIGNE

Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.